

Ré
Mo
t



05032450

BRUXELLES
16-02-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination **Association Médicale de La Ramée**
Forme juridique **Association Sans But Lucratif**
Siège **Avenue Molière 223 à 1050 Ixelles**
N° d'entreprise **430054052**
Objet de l'acte : **ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS SUIVANT LA LOI DU 02/05/2002 QUI
REMPLACENT ET ANNULENT LES PRECEDENTS STATUTS**

STATUTS :

Titre I. Dénomination Siège social

Article 1. L'association est dénommée «ASSOCIATION MEDICALE DE LA RAMEE», en abrégé : «AMRA»

Article 2. Son siège social est établi Avenue Molière, 223, à 1050 IXELLES (Arrondissement judiciaire de Bruxelles). Le siège social pourra être transféré ailleurs dans la région de Bruxelles-Capitale par décision de l'assemblée générale

Titre II. Buts, durée

Article 3. L'association est constituée en vue des buts suivants :

Promouvoir la médecine et notamment la neuropsychiatrie, mettre en œuvre tous les moyens aptes à faciliter aux membres l'exercice de leur activité médicale et organiser et faciliter la collaboration entre les hôpitaux et les médecins, dont elle peut percevoir les rémunérations, s'il y a lieu, pour compte des praticiens.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet

L'association peut, notamment, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou utile à son objet. Dans cette optique, elle peut adhérer, comme membre ou administrateur, à tout groupement, association, ou société ayant pour but ou pour objet de faciliter l'exercice des activités médicales, la gestion et l'organisation des services hospitaliers, la recherche médicale, sans que cette énumération soit limitative.

L'association peut organiser ou participer à des activités scientifiques : séminaires, congrès, voyages ou séjours d'étude en Belgique ou à l'étranger ou encore faire des recherches ou recevoir des bourses d'études, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour ses membres ou pour tout autre personne étrangère à l'association.

Article 4. En vue de la réalisation de ses buts, l'association peut acquérir, louer, recevoir, gérer tous biens meubles et immeubles, solliciter des subsides, recevoir dons et legs, disposer de fonds périodiques ou non

Article 5. L'association est créée pour une durée illimitée. Sa dissolution ne peut être décidée que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prévoit.

Article 6. L'exercice social va du premier janvier au trente et un décembre.

Titre III. Membres

Article 7. L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Article 8. Sont membres effectifs : les docteurs LEGEIN, PASSELECQ, DERELY, DEBERSAQUES et la SCRL CRAF ;

Peut en outre le devenir : tout praticien de l'art de guérir, ou société civile professionnelle constituée par un ou plusieurs praticiens de l'art de guérir en vue de l'exercice en société de leur profession, qui, présenté par le président de l'assemblée générale, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales, qui coopèrent à la réalisation des buts sociaux.

Article 9. L'admission de nouveaux membres effectifs est subordonnée à leur agrégation par l'assemblée générale, statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés; l'admission de nouveaux membres adhérents est subordonnée à leur agrégation par le conseil d'administration.

Le membre qui fait l'objet d'une radiation par l'Ordre des Médecins perd ipso facto la qualité de membre de l'association

Article 10. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative.

Article 11. Tout membre de l'association est libre de s'en retirer, en adressant sa démission, par lettre recommandée, au conseil d'administration. Le membre démissionnaire doit donner un préavis de trois mois. Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui reste en défaut de payer la cotisation qui lui incombe

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, réunissant au moins la moitié des membres effectifs, statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés ; le membre dont l'exclusion est proposée ne peut participer au vote.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de dignité professionnelle.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que lorsqu'il a gravement compromis l'intérêt matériel ou moral de l'association ou s'est rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de dignité professionnelle. Le membre effectif dont l'exclusion est proposée peut provoquer la procédure de conciliation ci-après déterminée. La décision d'entamer une procédure d'exclusion doit être notifiée au membre effectif concerné par lettre recommandée. Par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans les quinze jours calendrier suivant la décision d'entamer la procédure d'exclusion, le membre exclu fera connaître le nom du conciliateur qu'il a choisi. L'association disposera alors d'un délai de quinze jours pour faire connaître le nom du conciliateur qu'elle choisit. Les deux conciliateurs font rapport de leur décision dans les soixante jours suivant l'ordre de mission qui leur sera donné par le conseil d'administration et une assemblée générale sera convoquée pour délibérer au sujet de ce rapport et voter sur la proposition d'exclusion. La sanction de la suspension du droit d'exercer l'art de guérir entraîne pour le médecin ayant encouru cette sanction la perte des avantages du contrat pour toute la durée de la suspension.

Pour le surplus, les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres sont réglées par la loi.

Article 12 Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit, de même que les ayants droit des membres décédés n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social, pas même le remboursement des cotisations versées.

Article 13. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Titre IV Assemblée générale

Article 14. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents sont invités aux réunions mais avec voix consultative seulement.

Article 15. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par le vice-président, ou, en son absence, par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Article 16. Sont expressément réservés à la compétence de l'assemblée générale et requièrent une délibération de l'assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires ainsi que la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires et d'une façon générale, à tous mandataires sociaux,
- l'approbation des comptes et des budgets,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'aliénation définitive du patrimoine immobilier de l'association et l'émission d'obligations assorties d'une garantie hypothécaire,
- le transfert du siège social,
- l'admission d'un membre effectif,
- l'exclusion d'un membre,
- la transformation en société à finalité sociale,
- toutes les décisions dépassant la limite des pouvoirs dévolus au conseil d'administration.

Les décisions d'admission des membres effectifs ou adhérents ou d'exclusion des membres adhérents sont souveraines et ne doivent pas être motivées.

Article 17. Il doit être tenu, au cours du premier semestre de chaque exercice social, au moins une assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale peut être réunie à tout moment en assemblée générale extraordinaire, à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'association. Toute proposition écrite et signée par au moins un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Les convocations peuvent être faites verbalement ou par tout autre moyen de communication, y compris par téléphone, télécopie, ou par courrier électronique, mais elles sont confirmées par pli postal ou tout autre mode de notification équivalent. La convocation comporte l'ordre du jour. Sauf urgence, dont le motif est indiqué dans la convocation, celle-ci est faite au moins huit jours avant la réunion.

Article 19. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à condition, d'une part, que les trois quarts des membres effectifs soient présents et que trois quarts des membres effectifs y consentent et, d'autre part, que ces résolutions ne comportent pas de modification des statuts.

Article 20. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre effectif. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante. Pour le calcul des majorités, les sociétaires qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'ayant pas pris part au vote, sauf dans les cas où une disposition impérative de la loi ou une disposition des statuts exige un quorum spécial.

Lorsqu'il s'agit d'une question de personne, d'admission ou d'exclusion d'un membre effectif, le vote à lieu à bulletins secrets si deux membres au moins en font la demande.

Article 21. Le quorum des présences est atteint lorsque la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés et, à défaut, l'assemblée ne peut délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, le président peut convoquer une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 22. Toute résolution relative à la modification des statuts, à la modification du ou des buts de l'association ou à la dissolution de l'association ne peut être adoptée que dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les articles 8, 12 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un. L'article 8, alinéa 4, est applicable. Toute décision d'exclusion d'un membre effectif ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 23. Chaque membre effectif peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre effectif ou adhérent porteur d'une procuration qui peut être donnée par écrit, télécopie ou courrier électronique, à charge pour le mandataire de produire dans les sept jours suivant l'assemblée un mandat écrit signé en original par le mandant ou un acte déclaré équivalent par la loi. Nul ne peut représenter plus d'un membre absent. Les personnes morales sont représentées par leurs mandataires conventionnels ou par leurs organes sociaux.

Article 24. Le secrétaire du conseil d'administration ou son délégué consigne dans un registre des procès-verbaux les résolutions adoptées par l'assemblée générale. Chaque procès-verbal est signé par le président et par un administrateur, ainsi que par tout membre ou administrateur qui en fait la demande. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres et administrateurs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les résolutions peuvent également être portées à la connaissance des membres et des tiers par voie d'extraits des procès-verbaux signés par le président ou le secrétaire.

Titre V Conseil d'administration

Article 25. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, sans préjudice à la faculté accordée au conseil d'administration de déléguer aussi bien la gestion journalière de l'association que la représentation de l'association. Le conseil d'administration est compétent pour tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 26. Le conseil d'administration est composé d'au moins trois administrateurs, nommés et révocables par l'assemblée générale. A peine de nullité, la décision de l'assemblée générale qui nomme une personne morale comme administrateur de l'association doit mentionner l'identité de la personne physique qui est désignée comme mandataire pour représenter la société au sein du conseil d'administration ; ce mandataire doit obligatoirement être praticien de l'art de guérir.

Tout membre du conseil d'administration et, d'une façon générale, tout mandataire social, est libre de mettre fin à ses fonctions, en adressant sa démission, par lettre recommandée, au conseil d'administration. Le mandat prend fin également par le décès ou la révocation de l'administrateur. Les membres fondateurs ne peuvent être révoqués que pour faute grave.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres restants doivent convoquer sans délai l'assemblée générale afin que celle-ci procède au remplacement des administrateurs dont le mandat a pris fin.

Article 27. Les administrateurs choisis parmi les membres effectifs fondateurs sont désignés pour une durée indéterminée. Les autres administrateurs sont désignés pour une durée de six ans à moins que la décision de nomination ne fixe une autre durée.

Article 28. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier et, éventuellement, un vice-président. Le président préside aussi les réunions de l'assemblée générale. Le secrétaire est aussi le secrétaire des réunions de l'assemblée générale.

Article 29. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées le vice-président, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus âgé des autres administrateurs, à moins que le président n'ait désigné lui-même un autre administrateur pour le remplacer dans cette éventualité.

Article 30. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, au siège social, sauf si la convocation mentionne un autre lieu. La convocation comporte l'ordre du jour.

Article 31. La convocation du conseil d'administration est obligatoire lorsque un quart au moins de ses membres le demande.

Article 32. Un administrateur peut mandater un autre administrateur pour le représenter. Nul ne peut être mandataire de plus d'un autre administrateur.

Article 33. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, le président peut convoquer une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. Sauf en cas d'urgence, la seconde réunion ne peut être tenue moins de sept jours après la première réunion.

Article 34. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour le calcul de la majorité, les administrateurs qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas pris part au vote. En cas de partage des voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

Article 35. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment et sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, emprunter, hypothéquer, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, y compris des baux emphytéotiques, accepter tous legs, subsides, donations et transferts,

renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non, nommer et révoquer le personnel de l'association

Article 36 La représentation de l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires peut, selon les modalités fixées par le conseil d'administration, être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Le conseil d'administration a le pouvoir de mettre fin aux pouvoirs de représentation qu'il a accordés

Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire, tout acte engageant l'association, toute procuration, tout acte authentique, sont valablement signés par deux administrateurs, dont le président ou le vice-président, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 37. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou deux administrateurs délégués dont il fixera les pouvoirs, en précisant, le cas échéant, s'ils pourront agir individuellement ou s'ils devront agir en collège. Le conseil d'administration a le pouvoir de mettre fin aux délégations qu'il a accordées

A l'égard des tiers, les actes de gestion journalière sont valablement signés par un administrateur délégué

L'administrateur-délégué a le pouvoir de toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par cheque, ordre de virement, transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tous coffres en banque, payer toute somme due par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 38 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligence du président ou de l'administrateur qui aura été désigné à cette fin par le conseil d'administration.

Titre VI Comptes annuels

Article 39. L'association tient sa comptabilité et établit ses comptes annuels conformément à la loi

Article 40 A l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration rend compte de sa gestion dans un rapport auquel il joint les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant, ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale au cours d'une réunion qui sera convoquée au cours du premier semestre de l'année civile et dont le conseil d'administration fixera la date

Article 41 Le conseil d'administration fixe chaque année le montant de la cotisation. La cotisation annuelle ne pourra dépasser mille EUROS. Ce montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui du mois de mars deux mille quatre

Article 42. Il pourra être pris des engagements au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité civile. Ceux qui prennent de tels engagements n'en sont pas personnellement et solidairement responsables si l'association acquiert la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et si l'association reprend l'engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique

Article 43 En cas de dissolution de l'association, l'actif net de l'avoir social, après paiement des dettes, sera affecté à une fin désintéressée déterminée, se rapprochant le plus possible des buts de l'association, l'actif net ne pourra être apporté qu'à une ou plusieurs personnes morales poursuivant un but désintéressé déterminé et ayant la capacité de poursuivre les buts de l'association, l'affectation de l'actif net sera décidée par l'assemblée générale dans les trois mois de la résolution décidant la dissolution de l'association et, en cas d'inaction de l'assemblée générale durant ce délai, elle doit être convoquée par le ou les liquidateurs pour délibérer à ce sujet

Article 44 Le mandat d'administrateur pourra être rémunéré par décision de l'assemblée générale qui fixera chaque année le montant de cette rémunération. Le conseil d'administration fixe la manière dont seront remboursés ou compensés les frais et débours supportés par les administrateurs pour l'exécution de leur mission.

Le conseil d'administration est habilité à octroyer une rétribution exceptionnelle aux administrateurs ayant à remplir une mission spéciale

Article 45 L'assemblée générale confiera à un commissaire le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, le commissaire devra être membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises si les conditions légales mises à la nomination d'un commissaire-réviseur sont réunies

ASSEMBLEE GENERALE :

Les comparants ont déclaré se réunir en assemblée générale de l'association ci-dessus constituée et ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Nombre d'administrateurs : l'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à quatre

Nouveau Conseil d'Administration

Le Docteur François LEGEIN, n° national 411115 185 12, né le 15/11/1941 à Ixelles, domicilié avenue Molière 223 à 1050 Ixelles, précité,

Le Docteur André PASSELECQ, n° national 490706 143 76, né le 06/07/1949 à Mont-sur-Marchienne, domicilié avenue du Vert Bocage 34 à 1410 Waterloo, précité,

Le Docteur Marc DERELY, n° national 491114 399 93, né le 14/11/1949 à Lille (France), domicilié avenue de Tervueren 79 à 1040 Etterbeek, précité,

La société coopérative à responsabilité limitée CRAF, dont le siège social est établi avenue de Boetendael 27, à 1180 UCCLE, numéro d'entreprise 0462 281 115, représentée par le Docteur Eric DEBERSAQUES, n° national 570729 255 24, domicilié avenue des Buissons 14 à 1640 Rhode-Saint-Genèse, précité,



Volet B - Suite

Qui acceptent.

L'assemblée appelle aux fonctions de commissaire le Docteur Eric DEBERSAQUES, qui accepte.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Immédiatement réunis en conseil d'administration, les administrateurs décident à l'unanimité :

- De désigner en qualité de président du conseil d'administration, le Docteur André PASSELECO, précité,
- De désigner en qualité de vice-président, le Docteur François LEGEIN, précité,
- De désigner en qualité de secrétaire, le Docteur Marc DERELY, précité,
- De désigner en qualité de trésorier, le Docteur Marc DERELY, précité,

Le conseil d'administration délègue à la société coopérative à responsabilité limitée CRAF, qui accepte, la gestion journalière de l'association. Elle dispose de tous pouvoirs généralement quelconques pour accomplir tous actes de gestion journalière.

Le conseil d'administration donne tous pouvoirs à

Monsieur

domicilié à

avec pouvoir de substitution, pour la publication des statuts au Moniteur belge, pour le dépôt du dossier au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, la signature de tous formulaires et déclarations et, d'une façon générale, l'exécution de toutes les formalités liées à la constitution de l'association et à l'acquisition de la personnalité civile

Les personnes précitées déclarent accepter ces fonctions.

DONT ACTE

Signatures .

André PASSELECO

François LEGEIN

Marc DERELY

Eric DEBERSAQUES

Pour la Srl CRAF, deux administrateurs.

Pour le conseil d'administration, le mandataire spécial.